REGLEMENT DE JOUISSANCES

DE LA

COMMUNE BOURGEOISE

DE

2538 ROMONT - BE

I. Généralités

Principe

Art. 1^{er 1} Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature et le montant des jouissances dans la commune bourgeoise de Romont BE

² Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissance et le respect du principe de l'égalité de traitement.

Attribution annuelle

Art. 2 Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.

Inscription

Art. 3 ¹ Toute personne qui entend faire nouvellement valoir son droit de jouissance en informe par écrit le président ou la présidente de bourgeoisie jusqu'au 31 octobre de l'année précédente.

² Le conseil bourgeois décide en application du présent règlement si et dans quelle mesure le droit de jouissance peut être accordé.

II. Droit de jouissance

Droit de jouissance

- **Art. 4** ¹ A droit aux jouissances toute personne qui, au début de l'année civile,
- a) possède le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de Romont BE.
- b) est âgée de 18 ans révolus et
- c) a déposé ses papiers dans la commune depuis trois mois.

Perte du droit de jouissance

Art. 5 ¹ Perd son droit de jouissance toute personne qui

- a) décède,
- b) quitte la commune,
- c) abandonne son droit de bourgeoisie,
- d) renonce par écrit à son droit de jouissance.

³ Il n'y a pas d'émolument d'inscription

² Les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune qui font partie du conseil bourgeois ont droit aux jouissances.

² La personne qui perd son droit de jouissance bourgeoise peut encore faire valoir ce dernier pour l'année en cours.

Double part de jouissance

Art. 6 ¹ Lorsque deux conjoints disposent du droit de bourgeoisie, le couple a droit à deux parts de jouissance.

III. Types de jouissances

a) Espèces

Art. 7 ¹ L'assemblée bourgeoise décide au moment de l'adoption du budget si des jouissances seront versées en espèces l'année suivante et, le cas échéant, en fixe le montant.

² Seul le revenu des biens peut faire l'objet d'un versement en espèces. La commune bourgeoise doit remplir au préalable toutes ses obligations financières légales, réglementaires ou contractuelles.

b) Bois Bois de feu

Art. 8 ¹Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises domiciliés dans la commune peuvent prétendre à un lot de bois de feu.

² Le conseil bourgeois fixe le volume des lots et détermine la date et l'endroit auxquels le bois peut être retiré.

³Si les rendements sylvicoles sont peu satisfaisants, le conseil bourgeois peut exiger des ayants droit au bois de feu une participation aux frais de façonnage.

Montant en espèces en lieu et place de bois de feu

Art. 9 ¹ L'ayant droit qui renonce au bois de feu peut prétendre à un montant en espèces correspondant à la valeur du bois de feu, sous déduction des frais de façonnage. Celui-ci doit le faire savoir au conseil bourgeois jusqu'au 1^{er} février de l'année en cours.

² Le conseil bourgeois fixe ce montant conformément aux prix du marché local.

c) Terres Terres cultivables

Art. 10 ¹ Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises peuvent prétendre à 1 ares de terres cultivables.

² Une personne veuve, divorcée ou séparée de son conjoint conserve le droit à une double part de jouissance acquis pendant le mariage pour autant que des enfants de moins de 18 ans révolus vivant dans son ménage soient à sa charge.

³ Le conseil bourgeois peut accorder un droit à une double part de jouissance à des bourgeois ou bourgeoises dans le besoin, en particulier s'ils sont à la tête d'une famille monoparentale.

Terres affermées y compris pâturages

Art. 11 ¹ Le conseil bourgeois afferme les terres de la bourgeoisie.

- ² Entrent seules en considération les personnes qui :
 - a) tirent au moins 50 pour cent de leur revenu de l'exploitation agricole qu'elles dirigent,
 - b) n'ont pas encore 65 ans révolus (valable aussi pour leur époux/se)
 - c) ne vendent ni ne sous-afferment leurs propres terres
- ³ Pour l'attribution, il sera tenu compte des priorités suivantes :
 - a) Exploitant bourgeois domicilié dans la commune
 - b) Exploitant bourgeois de l'extérieur
 - c) Exploitant non bourgeois domicilié dans la commune
 - d) Exploitant non bourgeois de l'extérieur

Priorités lors de l'affermage

Art. 12 ¹ Le conseil bourgeois afferme les terres de la commune bourgeoise devenues disponibles en priorité à des personnes dont l'exploitation agricole est d'une importance inférieure à la moyenne.

Contrats de bail à ferme

Art. 13 ¹ Le conseil bourgeois conclut des contrats de bail à ferme pour une durée de six ans conformément au Code des obligations et à la législation sur l'agriculture.

² Il veille à ce que les biens-fonds affermés soient exploités dans le respect de l'environnement et des exigences actuelles.

IV. Dispositions finales

² Le conseil bourgeois attribue les terres cultivables.

³ Il n'est pas versé de compensation en espèces aux ayants droit qui renoncent à leur part de terres cultivables.

⁴ Lors de l'attribution, on tiendra compte, dans la mesure du possible, de répartir au mieux les différentes dimensions des surfaces.

² Les conjoints ou conjointes des personnes ayant le droit de bourgeoisie sont assimilés à ces dernières lorsqu'ils dirigent une exploitation agricole.

³ Une fois qu'il a affermé une parcelle de terre appartenant à la commune bourgeoise à tous bourgeois et bourgeoises intéressé(e)s, le conseil bourgeois peut affermer librement d'autres parcelles.

Disposition transitoire

Art. 14 Le conseil bourgeois adapte au présent règlement la répartition des terres affermées d'ici à l'expiration des contrats de

bail à ferme en cours au plus tard.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en

vigueur du présent règlement.

Abrogation de prescriptions

Art. 16 Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier les règlements de jouissances du 12 avril 1969 et d'avril 2009.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée bourgeoise du 21 juin 2019.

Au nom de la commune bourgeoise de 2538 Romont BE

Le Président La Secrétaire

Valentin Kohler Christine Henriksen